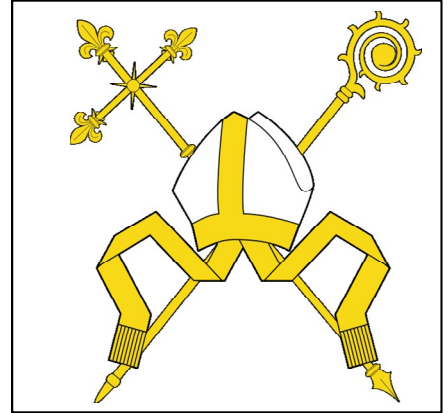


Minute canonique (13)

Les Églises diocésaines et leur autorité (partie 2 de 2)



Sous la mouvance de l'Esprit Saint et par institution divine, les évêques sont les successeurs des Apôtres. Lors de leur ordination épiscopale, les évêques reçoivent pouvoirs et charges d'enseigner, de sanctifier et de gouverner le Peuple de Dieu qui leur est confié, en communion avec l'Église hiérarchique, c'est-à-dire avec le Pape et les autres évêques (*Lumen Gentium*, 20-27). Tout le ministère de l'Évêque tend donc vers le service pour ses frères et sœurs, à l'exemple du Bon Pasteur, pour le salut de leur âme, qui est la loi suprême de l'Église (canon 1752). Le pouvoir de l'Évêque est donc conçu comme un service, une diaconie (du grec *diakonia*) et non comme un instrument de puissance.

Sur le plan canonique, le pouvoir que reçoit l'Évêque diocésain est dit ordinaire (attaché à son Office), propre (exercé en son nom personnel) et immédiat (sans intermédiaire). Les évêques diocésains ne sont pas les vicaires du Pape; ils sont les vicaires du *Grand Pasteur qui est le Christ* (He 13, 20). Il ne faut cependant pas confondre «charge pastorale» et «pouvoirs de l'Évêque». Lors de son ordination, l'Évêque diocésain reçoit une triple charge pastorale : 1) celle d'**ENSEIGNER**, c'est-à-dire de proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi à croire et à mettre en œuvre dans leur existence. Il doit aussi veiller à ce que soient observées les prescriptions concernant la Parole de Dieu. Cette charge d'évangélisation ne s'épuise pas dans la sollicitude envers eux, mais concerne aussi ceux qui ne croient pas au Christ ou ceux qui ont abandonné intellectuellement ou pratiquement la foi chrétienne. 2) Celle de **SANCTIFIER**, c'est-à-dire donner l'exemple de la sainteté dans la charité, l'humilité et la simplicité de vie. Elle comprend aussi le souci de dispenser les mystères de Dieu et de s'assurer que le Peuple de Dieu qui lui a été confié, reçoive les biens spirituels dont il a besoin. 3) Celle de **GOUVERNER** ses frères et sœurs comme un guide spirituel courageux, c'est-à-dire cheminer avec son peuple et aller de l'avant, en lui indiquant le chemin à parcourir, par la parole et par son témoignage de vie. Il a aussi le souci de régler tout ce qui concerne l'ordre du culte divin, en portant des lois et des normes pour ses fidèles et aussi en leur rendant justice.

La fonction de l'Évêque diocésain en est donc une de leader, et son leadership se manifeste dans la vision globale de la mission de l'Église et ce, autant au niveau de la paroisse qu'au niveau des divers ministères. L'Évêque diocésain devient donc le garant de la communion dans la portion du Peuple de Dieu confié à ses soins. La fonction de gouvernance a une triple dimension : législative, exécutive et judiciaire. Elle ne doit pas être envisagée selon une lecture linéaire, car elle est d'abord et avant tout un pouvoir pastoral qui vise l'enseignement et la sanctification.

Le **pouvoir législatif** ne peut, en aucun moment, être délégué et seul l'Évêque diocésain peut l'exercer valablement. Lorsqu'il définit et promulgue des normes ou des directives diocésaines, elles doivent être suivies par tous ceux et celles qui participent à sa charge pastorale; elles ont la même importance qu'un décret. Quant au **pouvoir exécutif**, l'Évêque diocésain l'exerce lui-même ou par son vicaire général ou par les divers membres de la Curie diocésaine (économiste, chancelier, etc.) où chacun a un rôle spécifique et où le *principe de subsidiarité* (chacun fait uniquement et totalement ce qui lui revient) est un incontournable. Finalement, le **pouvoir judiciaire** comporte l'exercice des diverses procédures pour le service de la justice et il consiste à faire la vérité sur certaines situations ou à protéger les droits des baptisés ou à dirimer certains conflits entre personnes ou à imposer des sanctions. Ce pouvoir judiciaire peut être exercé par l'Évêque lui-même (car il est le *Juge de première instance* dans son diocèse) ou par un vicaire judiciaire.

Au Québec, les 21 diocèses sont regroupés en cinq provinces ecclésiastiques, communément appelées archidiocèses et ayant à leur tête, un Archevêque (Québec, Rimouski, Sherbrooke, Gatineau-Hull et Montréal). Chacune de ces provinces regroupe quelque 4 ou 5 diocèses suffragants. Le diocèse de Chicoutimi est suffragant de l'Archidiocèse de Québec avec les diocèses de Trois-Rivières, de Nicolet et de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Dans le passé, la désignation des évêques a souvent donné lieu à des fortes tensions entre les pouvoirs civil et ecclésiastique, communément appelées *Querelle des Investitures* (XI^e siècle). Actuellement, les évêques sont nommés par le Saint-Siège, à partir de listes transmises à Rome par le Nonce apostolique et établies par les évêques d'une même province ou région ecclésiastique. Chaque Évêque diocésain peut faire des propositions. Les deux seules exceptions dans l'Église catholique sont les nominations de l'Archevêque de Strasbourg et celle de l'Évêque de Metz qui relèvent formellement du Président de la République française.

Certains évêques sont créés cardinaux. Leur fonction est d'élire le Pape (s'ils ont moins de 80 ans lors du Conclave) et de l'assister, soit collégalement, soit individuellement. Ils forment le «sénat» du Pape (canon 349). Les Archevêques arborent le *pallium*, collet de laine porté par-dessus les ornements liturgiques que leur remet le Pape, au jour de la fête de Saint Pierre et Saint Paul, célébrée le 29 juin. Le *pallium* est le signe d'unité et de communion avec le Pape.

Tous les évêques et archevêques en poste présentent leur renonciation au Pape lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de 75 ans. Une fois que celle-ci est acceptée, ils deviennent *Évêque ou Archevêque émérite* de leur dernier diocèse. Un Évêque chargé de diriger temporairement un diocèse vacant, en attente de la nomination d'un titulaire, est appelé administrateur apostolique.

Raynald Côté, diacre
Chancelier
Diocèse de Chicoutimi, 2011